

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 150 frs - Années antérieures... 200 frs				
Recommandé : Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
Avion recom. : Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs - Années antérieures... 250 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 franc
Chaque annonce répétée..... Moitié pr.
(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE**

1979
7 février..... Décret n° 79-116 portant promotions dans l'ordre
national du Lion à titre étranger 212

PRIMATURE

1979
1^{er} février..... Décret n° 79-105 portant nomination de conseillers
en service extraordinaire à la Cour suprême 212

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979
16 février..... Décret n° 79-166 accordant une grâce 212

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978
18 décembre... Décret n° 78-1178 fixant à titre provisoire l'échelon-
nement indiciaire applicable aux personnels
militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi
que le taux des allocations de solde permanentes 213

1979
15 février..... Décret n° 79-150 portant organisation de l'Inspection
générale des Forces armées, de l'Etat-Major par-
ticulier du Président de la République, de la
Maison militaire du Président de la République,
de la Garde présidentielle et fixant les attribu-
tions de ces organismes 216

2 février..... Décret n° 79-102 portant prorogation de limite d'âge
d'un officier d'active 217

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979
14 février..... Décret n° 79-140 portant désignation du ministre
chargé de l'intérim du ministre des Finances et
des Affaires économiques 217

24 janvier..... Décret n° 79-085 portant passages automatiques d'éche-
lon dans le corps des inspecteurs ou officiers
des douanes 217

24 janvier..... Décret n° 79-092 portant virement de crédits sur la
gestion 1978-1979 217

12 février..... Décret n° 79-130 portant admission à la retraite de
M. Dominique Ndiaye, inspecteur principal de
classe exceptionnelle des Douanes 217

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979
24 janvier..... Décret n° 79-091 autorisant un étudiant à se réinscrire
à l'Université de Dakar 218
12 février..... Décret n° 79-125 autorisant un étudiant à se réinscrire
à l'Université de Dakar 218
12 février..... Décret n° 79-126 autorisant un étudiant à se réinscrire
à l'Université de Dakar 218
12 février..... Décret n° 79-127 autorisant un étudiant à se réinscrire
à l'Université de Dakar 218
12 février..... Décret n° 79-128 autorisant un étudiant à se réinscrire
à l'Université de Dakar 218

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

1978
12 septembre... Arrêté ministériel n° 12652 M.U.H.E.-D.D. portant
attribution à titre définitif de diverses parcelles de ter-
rain sises à Ziguinchor et à Tambacounda 218
15 novembre... Arrêté ministériel n° 13387 M.U.H.E.-D.D. portant attri-
bution à titre définitif de diverses parcelles de
terrain sises à Thiès, Diourbel, Bambey, Lin-
guère et Saint-Louis 219
1979
14 février..... Décret n° 79-145 déclarant d'utilité publique le projet
de construction des usines SOTEXKA et SENE
LEC à Kahone et prescrivant l'immatriculation
au nom de l'Etat des terrains d'assiette 219
14 février..... Décret n° 79-146 prononçant la désaffectation d'un
terrain du domaine national sis à Touba en vue
de son attribution à M. El Hadji Babacar Kébé. 219

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979
14 février..... Décret n° 79-139 portant délégation de certains pou-
voirs ministériels au directeur de l'Alphabétisa-
tion 220

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979
25 janvier..... Décret n° 79-098 portant nomination du directeur des
études, des méthodes et du Plan à la Direction
générale de la Production agricole 220

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979
12 février..... Décret n° 79-123 portant nomination d'un inspecteur
des Affaires administratives et financières 220

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979
12 février..... Décret n° 7-132 portant nomination d'un directeur
d'hôpital régional 220

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 1978
26 décembre... Arrêté ministériel n° 17089 M.F.P.E.T.-D.T.E.S.S. portant nomination des assesseurs, employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Dakar pour l'année 1978. 220
- 1979
2 février..... Décret n° 79-103 mettant fin au détachement de M. Alioune Diop, administrateur civil et l'affectant au ministère de l'Intérieur 222

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- AVENANT n° 1 au cahier des charges générales pour la concession de l'exploitation des ouvrages et installations concernant la production, le transport, la distribution et la vente de l'énergie électrique 222
- EMPRUNT NATIONAL 1979 — Procès-verbal du tirage au sort des certificats appelés au remboursement le 1^{er} mars 1979 225

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar. — Avis de bornage 229
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel. — Avis de bornage 229
- Résultats des tirages des 282^e et 283^e tranches de la loterie nationale... 230
- Annonces 235

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 79-116 du 7 février 1979
portant promotions dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. le colonel Georges Antoine Chresteil, président de l'Union nationale des Officiers de Réserve de France;

le général de Brigade Genestout, délégué général de l'Union nationale des Officiers de Réserve de France.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger M. Fernand Etienne Perraut, président de l'Association française des Officiers de Réserve.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

DÉCRET n° 79-105 en date du 1^{er} février 1979 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême

Article unique. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} février 1979 :

MM. Alioune Diagne, directeur général de la SONAGA;

Doudou Diop, conseiller des Affaires étrangères, directeur des Affaires juridiques et consulaires au ministère des Affaires étrangères;

le docteur Paul Corréa, professeur à la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie;

le commandant Abdoulaye Lath Diouf, chef du Service du Contrôle, des Etudes et de la Législation au ministère des Forces armées;

Olivier Amiel, conseiller technique au ministère des Finances et des Affaires économiques;

Issa Diop, ingénieur, directeur de la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique;

Amadou Malick Gaye, directeur général de la SICAP;

Ousmane Diagne, administrateur civil, secrétaire général du Conseil économique et social;

Bernard Régis, conseiller technique au cabinet du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;

Francisque Marie, rapporteur adjoint près la 3^e section de la Cour suprême;

Abdoulaye Diaw, inspecteur principal des douanes, en retraite;

Francis Biram Guèye, conseiller technique au ministère de la Santé publique;

Amadou Arona Sy, administrateur civil, chef du Bureau d'Etudes au ministère de l'Education nationale;

Ibrahima Fall, Doyen de la faculté des Sciences juridiques et économiques;

François Zuccarelli, conseiller technique au ministère de l'Intérieur;

Jean Benglia, conseiller technique au ministère de la Justice;

Doudou Ndir, conseiller technique adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 79-166 du 16 février 1979
accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-10 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963, notamment en ses articles 22 et 25;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;

Le conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Commutation de la peine de travaux forcés à perpétuité en 20 ans de travaux forcés est accordée au nommé Macoumba Thiam, né en 1906, condamné le 17 juillet 1964 par la cour d'Assises pour assassinat.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 78-1178 du 18 décembre 1978

fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que le taux des allocations de solde permanentes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis la création de l'Armée nationale, à ce jour, l'échelonnement indiciaire de la solde des militaires n'a été opéré par aucun texte sénégalais à l'instar de celui des fonctionnaires civils notamment.

Le barème applicable relève d'un texte français, désuet et inadaptable.

En considération du mouvement d'harmonisation des statuts, décidée par le Gouvernement, l'Armée a estimé devoir procéder à une restructuration interne de l'échelonnement indiciaire des soldes du personnel militaire, de manière à corriger l'inadéquation observée.

La réforme envisagée tend essentiellement à un réajustement devant aboutir à :

— la suppression des disparités existantes pour atténuer les inégalités qui en résultent;

— une meilleure répartition indiciaire dans chaque catégorie de grade.

Il convenait, par la même occasion, de fixer les taux des allocations de solde permanentes pour les mettre en harmonie avec celles de même nature servies aux autres agents de l'Etat.

En tout état de cause, les taux proposés sont similaires à ceux appliqués dans la Fonction publique. Il s'agit, ici, d'en préciser les bases de décompte de manière à résorber le manque à gagner que subissent les militaires.

Telle est, M. le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 55-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 et la loi n° 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;

Vu le décret du 20 décembre 1963 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air;

Vu le décret n° 63-446 du 3 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles les militaires des Forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage, modifié par le décret n° 73-469 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 75-727 du 30 juillet 1975;

Vu le décret n° 75-840 du 23 juillet 1975 fixant les limites d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air;

Vu le décret n° 76-670 du 18 juin 1976 fixant les conditions d'attribution des logements aux militaires chefs de famille;

Vu l'instruction n° 16500 INT.-2.A.D.-D.G.-C.D.F. du 23 août 1957, fixant les droits aux diverses allocations de solde des militaires stationnés dans les territoires et départements d'outre-mer;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 novembre 1978;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. L'échelonnement indiciaire des personnels militaires des Forces armées (Terre, Mer, Air, Gendarmerie) est fixé par les annexes 1 à 5 du présent décret.

Art. 2. — Le taux principal de l'indemnité pour charges militaires est fixé à 25 % de la solde de base correspondant à l'indice détenu pour les militaires de tous grades servant après la durée légale du service.

Ce taux est ramené à 15 % de la même solde pour les militaires célibataires n'ayant pas la qualité de chef de famille ainsi que pour les chefs de famille lorsqu'ils occupent un logement dit de fonction.

Une majoration de 3 % de la solde de base est servie par enfant à charge. Toutefois, le montant total de l'indemnité pour charges militaires est limité au taux maximum de 50 % de la solde de référence.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité de résidence est fixé à 14 % de la solde de base correspondant à l'indice détenu pour les militaires à solde mensuelle ou spéciale progressive.

Art. 4. — Le taux du complément spécial de solde est fixé à 20 % de la solde de base afférente à l'indice détenu pour les militaires de tous grades.

Toutefois, ceux des militaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient d'un taux plus favorable conservent ledit taux à titre personnel. Ils perçoivent, pour compter de la même date, une indemnité différentielle dégressive correspondant à la valeur de l'écart entre l'ancien et le nouveau taux.

Art. 5. — Le présent décret, dont les modalités pratiques d'application ainsi que les barèmes en résultant sont fixés par arrêté du ministre chargé des Forces armées, prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1978.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 50, 51 et 52 du décret n° 74-683 du 9 juillet 1974.

Art. 7. — Le ministre des Forces armées et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

ANNEXE I

Tableau de classement indiciaire des officiers généraux

Grade	Groupe hors échelle	Chevrons	Conditions d'accès aux chevrons
Général de division	G	1	Fonctionnel sur décision du ministre.
Après 2 ans de grade ou après 25 ans de service	E	2	
	E	1	
Général de division	D	3	Après 1 an de chevron 2.
Avant 2 ans de grade ou avant 25 ans de service	D	2	Après 1 an de grade.
	D	1	Avant 1 an de grade.
Général de brigade	C	3	Après 2 ans de grade.
	C	2	Après 1 an de grade.
	C	1	Avant 1 an de grade.

ANNEXE II

Tableau de classement indiciaire des militaires officiers des armes, services et de la Gendarmerie, à solde mensuelle

Grades	Désignation des échelons	Conditions d'accès à l'échelon	Indices attribués
Colonels et assimilés ..	3 ^e	Après 4 ans de grade ou après 27 ans de service	700
	2 ^e	Après 2 ans de grade ou après 25 ans de service	650
	1 ^e	Avant 2 ans de grade ou avant 25 ans de service	630
Lieutenants-colonels et assimilés	5 ^e	Après 8 ans de grade ou après 27 ans de service	600
	4 ^e	Après 6 ans de grade ou après 25 ans de service	580
	3 ^e	Après 4 ans de grade ou après 23 ans de service	550
	2 ^e	Après 2 ans de grade ou après 21 ans de service	525
	1 ^e	Avant 2 ans de grade ou avant 21 ans de service	500
Chefs de bataillon et assimilés	5 ^e	Après 8 ans de grade ou après 23 ans de service	525
	4 ^e	Après 6 ans de grade ou après 21 ans de service	500
	3 ^e	Après 4 ans de grade ou après 19 ans de service	475
	2 ^e	Après 2 ans de grade ou après 17 ans de service	450
	1 ^e	Avant 2 ans de grade ou avant 17 ans de service	410
Capitaines et assimilés	5 ^e	Après 8 ans de grade ou après 21 ans de service	475
	4 ^e	Après 6 ans de grade ou après 19 ans de service	430
	3 ^e	Après 4 ans de grade ou après 17 ans de service	410
	2 ^e	Après 2 ans de grade ou après 15 ans de service	390
	1 ^e	Avant 2 ans de grade ou avant 15 ans de service	360
Lieutenants et assimilés	5 ^e	Après 8 ans de grade ou après 18 ans de service	390
	4 ^e	Après 6 ans de grade ou après 15 ans de service	360
	3 ^e	Après 4 ans de grade ou après 12 ans de service	330
	2 ^e	Après 2 ans de grade ou après 7 ans de service	300
	1 ^e	Avant 2 ans de grade ou avant 7 ans de service	275
Sous-lieutenants et assimilés	2 ^e	Après 4 ans de service ...	250
	1 ^e	Avant 4 ans de service ...	225
Sous-lieutenants de réserve		Pendant la durée légale ..	200

ANNEXE III

Tableau de classement indiciaire des médecins, pharmaciens, vétérinaires et dentistes

Grades	Désignation des échelons	Conditions exigées pour l'accès aux divers échelons	Indices attribués
Colonel	3 ^e	Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service	700
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 25 ans de service	690
Lieutenant-colonel	1 ^e	Avant 3 ans de grade ou 24 ans de service ..	650
	3 ^e	Après 6 ans de grade ou après 23 ans de service	630
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 21 ans de service	610
	1 ^e	Avant 3 ans de grade ou 21 ans de service	580
Commandant	5 ^e	Après 6 ans de grade ou après 19 ans de service	530
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou 16 ans de service	520
	1 ^e	Avant 3 ans de grade ou 16 ans de service	500
Capitaine	4 ^e	Après 6 ans de grade ou après 15 ans de service	475
	3 ^e	Après 4 ans de grade ou après 12 ans de service	450
	2 ^e	Avant 3 ans de grade ou après 9 ans de service	420
	1 ^e	Avant 3 ans de grade ou 9 ans de service	390
Lieutenant	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 6 ans de service	350
		Avant 3 ans de grade ...	330
Sous-lieutenant d'active	Unique	Sans condition	300
Sous-lieutenant de réserve	Unique	Pendant la durée légale ..	200

ANNEXE IV

A. — Tableau indiciaire des sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle (échelles 2, 3 et 4)

Aspirant	Adjuvant chef	Adjuvant	Sergent major	Sergent chef ou maréchal-des-logis chef	Sergent maréchal-des-logis	Caporal chef	Échelle N° 2 (1)	Échelle N° 3 (2)	Échelle N° 4 (3)
Après :	Après :	Après :	Après :	Après :	Après :	Après :			
20 ans	24 ans	24 ans	24 ans	24 ans	24 ans		310	330	360
18 ans	22 ans	22 ans	22 ans	22 ans	22 ans		300	320	350
15 ans	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans		290	310	340
14 ans	18 ans	18 ans	18 ans	18 ans	18 ans		280	300	330
12 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans		270	290	320
10 ans	14 ans	14 ans	14 ans	14 ans	14 ans		260	280	310
8 ans	12 ans	12 ans	12 ans	12 ans	12 ans		250	270	300
6 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans		240	260	290
4 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans		230	250	280
A.D.L.	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans	15 ans	220	240	270
	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	14 ans	210	230	260
	A.D.L.	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	12 ans	200	220	250

Aspirant	Adjt/cnef	Adjudant	Sergent major	Sergent chef ou Maréchal des logis chef	Sergent ou Maréchal des logis	Caporal chef	Echelle N° 1 (1)	Echelle N° 2 (2)	Echelle N° 3 (3)
		A.D.L.	4 ans A.D.L.	6 ans 4 ans A.D.L.	8 ans 8 ans 4 ans A.D.L.	10 ans 9 ans 8 ans 4 ans A.D.L.	190 180 170 160 150	210 200 190 180 170	240 230 220 210 200

(1) Militaires titulaires du C.A.T. 1 et 2.

(2) Militaires pourvus d'un Brevet de Spécialité n° 1 (Air-Mer) du C.I.A. (Terre).

(3) Militaires pourvus d'un Brevet supérieur de Spécialité n° 2 ou du B.A. de Sous-Officiers de la Gendarmerie, à partir du grade de Maréchal-des-Logis.

ANNEXE V

B. -- Tableau de classement des élèves-gendarmes.

Catégories	Echelons	Conditions d'accès aux échelons	Indices	
			non titulaires du D. A. P.	Titulaires du D. A. P.
I. Elèves-gendarmes	Unique	Scolarité	150	
II. Gendarmes.....	12	24 ans	270	290
	11	22 ans	260	280
	10	20 ans	250	270
	9	18 ans	240	260
	8	16 ans	230	250
	7	14 ans	220	240
	6	12 ans	210	230

Catégories	Echelons	Conditions d'accès aux Echelons	INDICES	
			Non titu- laires du D. A. P.	Titulaires du D. A. P.
	5	10 ans	200	220
	4	8 ans	190	210
	3	6 ans	180	200
	2	4 ans	170	190
	1	A.D.L.	160	180

NOTA. — Le gendarme titulaire du D.A.P. est classé à l'échelle III.
Le gendarme non titulaire du D.A.P. est classé à l'échelle II.

ANNEXE V

Solde des militaires à solde spéciale progressive

	ECHELLE I			ECHELLE II			ECHELLE III		
	Solde de base			Solde de base			Solde de base		
	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour
Caporal après :									
18 ans	245.408	20.450	681,63	455.541	37.961	1.265,36	555.941	46.328	1.544,26
16 ans	223.099	19.424	647,46	414.129	34.510	1.150,35	505.401	42.116	1.403,86
14 ans	202.518	16.901	563,36	376.481	31.373	1.045,76	459.458	38.288	1.276,25
12 ans	181.380	15.365	512,16	342.256	28.521	950,70	417.688	34.807	1.160,23
10 ans	167.619	13.968	465,60	338.533	28.211	940,36	379.717	31.643	1.051,76
8 ans	154.852	12.904	430,13	305.586	25.465	848,83	346.770	28.897	963,23
6 ans	151.969	12.664	422,13	272.226	22.685	756,16	313.823	26.151	871,70
4 ans	145.379	12.114	403,80	239.279	19.939	664,33	287.053	23.921	797,36
A.D.L.	139.201	11.600	386,66	200.134	16.679	555,96	235.984	19.665	653,50
Soldat de 1 ^{re} classe après :									
18 ans	202.787	16.898	563,26	313.545	26.129	870,93	352.135	29.344	978,13
16 ans	184.352	15.362	512,06	285.041	23.753	791,76	320.123	26.676	889,20
14 ans	167.593	13.966	465,53	259.129	21.594	719,80	291.021	24.251	806,36
12 ans	152.358	12.696	423,20	235.572	19.631	654,36	264.565	22.047	734,99
10 ans	138.373	11.531	384,36	214.157	17.846	594,86	240.514	20.042	668,06
8 ans	123.211	10.684	356,13	193.565	16.130	537,66	219.510	18.292	609,73
6 ans	125.611	10.467	348,90	172.561	14.380	479,33	198.507	16.542	551,40
4 ans	119.434	9.952	331,73	152.793	12.732	424,40	182.619	15.218	507,26
A.D.L.	110.785	9.232	307,73	134.671	11.222	374,09	159.749	13.312	443,73
Soldat de 2 ^e classe après :									
18 ans	186.920	15.376	519,20	288.825	24.068	802,26	324.396	27.033	901,10
16 ans	169.928	14.160	472,09	262.568	21.890	729,33	294.906	24.575	819,16
14 ans	154.480	12.873	429,10	238.698	19.891	663,03	263.097	22.341	744,70
12 ans	140.437	11.703	390,10	216.998	18.083	602,76	243.725	20.310	677,00
10 ans	127.670	10.639	354,63	197.271	16.439	547,96	221.569	18.464	615,46
8 ans	117.787	9.815	327,15	178.326	14.860	495,23	202.214	16.851	561,70
6 ans	115.727	9.643	321,43	158.970	13.247	411,50	182.857	15.238	507,93
4 ans	109.962	9.163	305,43	140.438	11.703	390,10	163.442	14.036	467,86
A.D.L.	98.017	8.168	272,26	119.944	9.995	333,16	140.850	11.737	391,23

Les militaires A.D.L. à solde spéciale progressive subissent, à compter de l'application du présent décret, la retenue pour pension au même titre que les militaires à solde mensuelle. En compensation, ils bénéficient des charges militaires au taux nouveau.

DECRET n° 79-150 du 15 février 1979

portant organisation de l'Inspection générale des Forces armées, de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de la Maison militaire du Président de la République, de la Garde présidentielle et fixant les attributions de ces organismes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 85;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-32 du 29 novembre 1972;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 66-934 du 24 novembre 1966 portant création et organisation de la Maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 72-689 du 12 juin 1972 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'Inspection générale des Forces armées et fixant les attributions de ces organismes, modifié par le décret 74-1196 du 3 décembre 1976.

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'exercice de ses prérogatives de chef des Armées, le Président de la République dispose :

- de l'Inspection générale des Forces armées;
- d'un Etat-Major particulier.

Art. 2. — L'inspecteur général des Forces armées dispose :

- d'adjoints armées, pris parmi les officiers supérieurs des Armées de Terre, de Mer ou de l'Air;
- d'un adjoint gendarmerie, parmi les officiers supérieurs de cette arme;

Les effectifs de l'Inspection générale sont fixés par arrêté du Président de la République.

L'inspecteur général des Forces armées et ses officiers supérieurs adjoints sont nommés par décret.

Art. 3. — L'inspecteur général des Forces armées dépend directement du Président de la République.

Renseigné sur tout ce qui concerne la défense, il suit particulièrement les problèmes de la définition des Forces, de leur préparation, de leur mise en œuvre et de leur emploi.

Il exécute par délégation toutes les missions d'information, d'inspection des Forces armées que le Président de la République lui confie directement.

Il est membre de droit du Conseil supérieur de la Défense nationale.

Il est tenu informé de la préparation et du développement des négociations internationales en ce qui concerne les problèmes militaires. Il peut être chargé de la direction des missions militaires à l'étranger.

Son action se porte également sur l'état des logements, de la nourriture et de l'habillement de l'ensemble des éléments des Forces armées.

Art. 4. — Les officiers supérieurs adjoints à l'inspecteur général des Forces armées assistent ce dernier dans l'exercice de ses attributions. Ils peuvent exécuter des missions particulières d'inspection ou d'information, soit sur ordre de l'inspecteur général des Forces armées, soit directement sur ordre du Président de la République.

Art. 5. — L'Etat-Major particulier du Président de la République est placé sous l'autorité d'un officier général ou

supérieur qui prend le titre de chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République. Il est membre de droit du Conseil supérieur de la Défense nationale.

Art. 6. — L'Etat-Major particulier du Président de la République, dont les effectifs sont fixés par arrêté présidentiel, étudie et prépare, en liaison avec les organismes compétents du ministère des Forces armées, toutes les décisions qui sont du ressort exclusif du chef des Armées et, notamment, celles touchant :

- à l'avancement des officiers d'active et de réserve de l'Armée nationale et de la Gendarmerie;
- aux nominations à tous les postes dont le titulaire doit être nommé par décret;
- au stationnement, aux déplacements et manœuvres des unités constituées de toutes armes et services.

En outre, il est tenu régulièrement informé par le ministre des Forces armées des études et plans concernant :

- la politique des personnels;
- l'organisation et la mise en condition des Forces.

Il est également consulté « pour avis » sur les affectations des officiers supérieurs des Forces armées.

Art. 7. — Le chef de l'Etat-Major particulier et ses officiers sont nommés par décret.

Art. 8. — Les fonctions d'inspecteur général des Forces armées et de chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République peuvent être assumées par le même officier général ou supérieur. Dans ce cas, cet officier général ou supérieur est responsable des missions des deux organismes dont il organise au mieux le travail et les moyens.

Art. 9. — Lorsque les fonctions d'inspecteur général des Forces armées et de chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République sont exercées par deux officiers généraux ou supérieurs, le chef de l'Etat-Major particulier est l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Il coordonne le travail de ces organismes qui restent en liaison étroite.

Art. 10. — L'officier général ou supérieur, chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République, est, en outre, gouverneur militaire du Palais présidentiel et de ses dépendances.

Art. 11. — Le gouverneur militaire est responsable, sur le territoire de la République du Sénégal, de la sécurité des résidences fixes et mobiles du Chef de l'Etat, ainsi que de leurs dépendances.

Art. 12. — Pour assurer cette sécurité, le gouverneur militaire dispose :

- de la Maison militaire du Président de la République aux ordres du commandant de la Maison militaire;
- des renforcements nécessaires à demander pour les grandes escortes officielles;
- suivant les circonstances, de renforcements particuliers en personnels et matériels divers à demander aux Armées, à la Gendarmerie ou à d'autres services dépendant des divers départements ministériels.

Art. 13. — L'officier supérieur, chef de la Maison militaire, sous l'autorité de qui sont placés tous les moyens cités à l'article précédent est chargé de l'exécution du service en vue du bon fonctionnement et de la sécurité

des résidences du Chef de l'Etat. Cet officier supérieur soumet pour approbation au gouverneur militaire tous les plans ou décisions en ces domaines et lui rend compte de leur application ainsi que des difficultés éventuelles rencontrées.

Art. 14. — Le gouverneur militaire reçoit ses directives du Chef de l'Etat.

Art. 15. — Toutes les autres dispositions concernant la création et l'organisation de la Maison militaire du Président de la République contenues dans le décret n° 66-934 du 24 novembre 1966 et l'instruction d'application présidentielle n° 18 P.R.-E.M.P.-M.M. du 23 mars 1976 demeurent inchangées.

Art. 16. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-102 en date du 2 février 1979 portant prorogation de limite d'âge d'un officier d'active

Article premier. — Le lieutenant Singar Samb de l'Armée nationale, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 12 février 1979, est autorisé sur sa demande à servir en activité de service pour une période d'un an, à compter du 12 février 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-140 du 14 février 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 16 mai 1978, n° 78-521 du 10 juin 1978 et 78-615 du 28 juin 1978;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

Décreté

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques pendant la période du 4 au 7 février 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre du Développement rural,
Abdou DIOUF. Djibril SENE.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 79-085 en date du 24 janvier 1979 portant passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes.

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes, au titre de l'année 1979, des agents dont les noms suivent et à compter des dates ci-dessous indiquées :

MM. Youssouf Diallé, Mle de solde 29435-A, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1976 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1979 (R.S.M. et A.C. : néant);

Barka Diop, Mle de solde 55436-Z, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1976 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1979 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Malick Diawara, Mle de solde 55295-B, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1977 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1979 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Diop, Mle de solde 55310-B, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1977 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1979 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Mansour Diop, Mle de solde 29375-F, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 18-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-1-1979 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Lô, Mle de solde 352901-J, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 17-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-1-1979 (R.S.M. et A.C. : néant);

Insa Ndiaye, Mle de solde 352908-Q, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 17-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-1-1979 (R.S.M. et A.C. : néant);

Thierno Ngom, Mle de solde 352909-R, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 22-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 22-1-1979 (R.S.M. et A.C. : néant);

Baba Dieng, Mle de solde 53488-F, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mahécor Diouf, Mle de solde 46369-D, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977, (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 79-092 en date du 24 janvier 1979 portant virement de crédits sur la gestion 1978-1979

Article premier. — Sont annulés, sur la gestion 1978-1979, des crédits d'un montant de : 59.674.000 francs au chapitre 605, article 9890 (Dépenses imprévues).

Art. 2. — Sont ouverts, sur la gestion 1978-1979 des crédits d'un montant de : 59.674.000 francs aux chapitres et articles suivants :

Ministère des Affaires étrangères

— Chapitre 312, article 600 :

(Services centraux) 20.274.000 »

— chapitre 313, article 1060 :

(Logements personnel ambassade) 39.402.000 »

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-130 en date du 12 février 1979 portant admission à la retraite de M. Dominique Ndiaye, inspecteur principal de classe exceptionnelle des douanes.

Article premier. — M. Dominique Ndiaye, Mle de solde 29454-D, inspecteur principal de classe exceptionnelle des douanes, né le 26 mars 1921 à Dakar, indice 3350, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 mars 1979, est, conformément aux dispositions du décret n° 76-798 du 24 juillet 1976, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1979.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant autorisation de réinscription à l'Université de Dakar

Par décret n° 79-091 en date du 24 janvier 1979 :

Article premier. — M. Mbaye Diack est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1978.

Art. 2. — Sous réserve du 2° paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, en ce qui concerne M. Mbaye Diack, le décret n° 71-302 du 16 mars 1971.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-125 en date du 12 février 1979 :

Article premier. — M. Silman Bathily est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1978.

Art. 2. — Sous réserve du 2° paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, en ce qui concerne M. Silman Bathily, le décret n° 71-302 du 16 mars 1971.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-126 en date du 12 février 1979 :

Article premier. — M. Yaya Diatta est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1978.

Art. 2. — Sous réserve du 2° paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, en ce qui concerne M. Yaya Diatta, le décret n° 71-302 du 16 mars 1971.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-127 en date du 12 février 1979 :

Article premier. — M. Mamadou Sall est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1978.

Art. 2. — Sous réserve du 2° paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, en ce qui concerne M. Mamadou Sall, le décret n° 71-302 du 16 mars 1971.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-128 en date du 12 février 1979 :

Article premier. — M. Mohamadou Moussa Ibra Kane est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1978.

Art. 2. — Sous réserve du 2° paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, en ce qui concerne M. Mohamadou Moussa Ibra Kane, le décret n° 71-302 du 16 mars 1971.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant attribution à titre définitif de parcelles de terrains

Par arrêté ministériel n° 12652 M.U.H.E.-D.D. en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain mises en valeur, sises à Ziguinchor et à Tambacounda, aux personnes désignées au tableau ci-après.

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-v. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Mamadou Alpha Kane	Ziguinchor	136	300/BC	731,92	1.000	398	13-6-1976	12-1-1978
Mamadou Dioubé Sow	Ziguinchor	968	584/BC	1073,20	1.000	997	17-7-1973	5-5-1978
Alioune Badara Diallo	Ziguinchor	725	584/BC	1050	1.000	888	24-8-1976	26-5-1978
Mamadou Ndiaye	Tambacounda	138/O	277/NO	400	1.000	309	23-8-1967	10-8-1978
Youssoupha Niasse	Tambacounda	880ZN	277/NO	520	1.000	232	28-4-1972	7-8-1978
Youssof Diallo	Tambacounda	852/N	277/NO	600	1.000	432	9-8-1969	9-8-1978
Sory Camara	Tambacounda	1323	277/NO	1082	1.000	247	17-11-1976	4-8-1978
Mor Dieng	Tambacounda	714	277/NO	6171,40	1.000	424	22-4-1977	24-7-1978
Mamadou Traoré	Tambacounda	1332	277/NO	600	1.000	422	22-4-1977	11-8-1978
Younouss Koita	Tambacounda	180/SE	277/NO	385	1.000	376	13-2-1963	4-8-1978
Abdourahmane Diouf	Tambacounda	324/E	277/NO	687	1.000	147	3-4-1966	3-8-1978
Mamadou Diop	Tambacounda	210 bis/O	277/NO	400	1.000	326	4-8-1965	10-8-1978
Moussa Keita	Tambacounda	761	277/NO	1200	1.000	43	23-5-1973	4-8-1978
Boucoumpta Mbaye	Tambacounda	592/S	277/NO	600	1.000	339	6-1-1977	3-8-1978
Demba Faty Diallo	Tambacounda	1683	277/NO	400	1.000	316	6-1-1977	13-7-1978
Alfousseyni Badji	Tambacounda	1926	277/NO	935	1.000	5320	28-5-1977	4-8-1978
Mama Babou	Tambacounda	1007, N/O	277/NO	430	1.000	30	28-5-1976	4-8-1978
Amadou Gando Souaré	Tambacounda	806/N	277/NO	600	1.000	634	19-5-1974	8-8-1978
Abdoulaye Diakhaté	Tambacounda	683/S	277/NO	600	1.000	324	11-8-1969	8-8-1978
Tacko Wagne	Tambacounda	450/NE	277/NO	320	1.000	174	23-11-1964	3-8-1978
Ansoumana Bayo	Tambacounda	808	277/NO	1200	1.000	806	20-5-1973	8-8-1978

Bénéficiaire	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numero du lot ou de la parcelle	Numero du titre foncier	Superficie en m ²		Numero	Date	
Mamadou Doudou Sy	Tambacounda	642	»	1200	1.000	73	16-7-1966	11-8-1978
El-H Diankané Traoré	Tambacounda	1150	277/NO	400	1.000	237	28-4-1978	10-7-1978
Ibrahima Samb	Tambacounda	925/SO	277/NO	400	1.000	330	6-1-1977	4-8-1978
Papa Mbow	Tambacounda	665/S	277/NO	600	1.000	439	10-8-1974	10-8-1978
Amoul Yakar Fall	Tambacounda	628/S	277/NO	578	1.000	523	27-5-1977	3-8-1978
Chérif Gaye	Tambacounda	773/S	277/NO	600	1.000	131	17-9-1964	3-8-1978
Coumba Ba	Tambacounda	852/S	277/NO	600	1.000	325	28-4-1970	4-8-1978
Hamidou Traoré	Tambacounda	207/O	»	494	1.000	20	26-3-1955	12-8-1978
Rama Coulibaly	Tambacounda	999/SE	277/NO	410	1.000	568	28-5-1977	16-8-1978
Youssoupha Niass	Tambacounda	1599-2000	277/NO	825	1.000	967	3-8-1978	16-8-1978
Saliou Thiongane	Tambacounda	450/NO	277/NO	400	1.000	729	19-4-1978	16-8-1978
Papa Gaye	Tambacounda	445/SE	277/NO	400	1.000	113	17-12-1955	3-8-1978
Youssoupha Niass	Tambacounda	1892	277/NO	500	1.000	1009	7-8-1978	16-8-1978
Cheikh Gaye	Tambacounda	445/NE	277/NO	400	1.000	242	1-9-1957	3-8-1978
Nafy Thiongane	Tambacounda	451	277/NO	400	1.000	118	24-11-1966	16-8-1978
Mamadou Agne	Tambacounda	1299/N	277/NO	450	1.000	300	6-1-1977	31-8-1978
Nafy Thiongane	Tambacounda	460	277/NO	400	1.000	24	27-5-1962	16-8-1978

Art. 2 — Le directeur des Domaines, les gouverneurs des Régions de la Casamance et du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15387 M.U.H.E.-D.D. en date du 1^{er} septembre 1978 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès, Diourbel, Bambey, Linguère et Saint-Louis, désignées ci-après, aux personnes dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numero de la parcelle	Numero du T.F.	Superficie en m ²		Numero	Date	
Amadou Moctar Ndiaye	Route de Dakar		1750 Th	400	1.000	346	10-2-1976	6-6-1977
Malick Gaye Ndiaye	ex 10 ^e (Thiès)		1367 Th	420	1.000	651	10-2-1976	14-9-1977
Ndongo Seck	Rand. Sud Thiès		1397 Th	439	1.000	136	12-7-1967	20-11-1977
Mbaye Dieng	Diourbel		1193 Baol	550	1.000	646	10-12-1977	29-3-1978
Samba Yoro Fall	Diourbel		9 Baol	766	1.000	20	21-12-1943	17-7-1976
Cheikh Fall	Diourbel		908 Baol	647	1.000	270	17-3-1975	29-3-1978
Moumar Talla Dieng	Diourbel		8 Baol	467	1.000	111	16-6-1976	29-3-1978
Moussa Sy	Diourbel		1193 Baol	392	1.000	142	3-1-1951	29-3-1978
Mbaye Dieng	Diourbel		1193 Baol	550	1.000	646	10-12-1977	29-3-1978
Babacar Fall	Diourbel		1190 Baol	562	1.000	313	3-5-1966	29-3-1978
Birame Touré	Bambey		903 Baol	962	1.000	517	21-6-1957	11-2-1976
Modou Ngom	Bambey		687 Baol	625	1.000	1012	21-4-1961	11-2-1976
Maro Guéye	Linguère		94 Djolof	604	1.000	2	28-4-1953	17-9-1976
Insa Sall Sané	Saint-Louis		642 SL	108	1.000	974	31-5-1977	5-6-1978
Fodé Sakho	Saint-Louis		525 SL	203	1.000	89	15-5-1971	5-6-1978
Boubacar Diop	Saint-Louis		525 SL	150	1.000	155	12-8-1943	5-6-1978
Abdoulaye Sy	Thiès		36 TH	350	1.000	780	15-3-1978	15-2-1978

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Thiès, Diourbel, Louga, du Fleuve et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-146 en date du 14 janvier 1979 :

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 79-145 en date du 4 février 1979 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les projets de construction à Kahone (département de Gossas), des usines de la SOTEXKA et de la SENELEC.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national situés à Kahone, d'une contenance de 21 ha et 50 a, destinés à être attribués à la SOTEXKA et à la SENELEC à titre de location.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Touba destiné à être attribué à titre de bail à M. El Hadji Babacar Kébé, qui doit le lotir pour l'attribuer aux populations de ladite ville.

Art. 2. — Ledit terrain étant libre de toute occupation, aucune indemnité n'est due.

Art. 3. — M. El Hadji Babacar Kébé est autorisé à en prendre possession aux fins de le lotir et de le rétrocéder aux populations de la ville de Touba.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-139 du 14 février 1979
portant délégation de certains pouvoirs ministériels
au directeur de l'Alphabétisation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, les sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 17 mai 1978, n° 78-220 du 15 juin 1978 et n° 78-618 du 28 juin 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de l'Alphabétisation pour prendre, au nom du ministre de l'Education nationale, en ce qui concerne sa direction, toutes décisions relatives :

- à l'organisation, à l'animation et au contrôle des actions d'alphabétisation;
- à la notation du personnel;
- aux congés annuels et aux congés de maternité;
- aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;
- à l'application des sanctions du premier degré;
- aux états de service et attestations d'employeur.

Art 2. — Tous actes ou décisions découlant de la délégation de pouvoir accordée par le présent décret seront suivis, dès leur signature ou leur exécution, de l'envoi d'une copie ou d'une note pour information au ministre de l'Education nationale, dans un délai de quarante-huit heures.

Art 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 79-098 en date du 25 janvier 1979 portant nomination du directeur des Etudes, des Méthodes et du Plan à la Direction générale de la Production agricole.

Article premier. — M. Latyr Ndiaye, ingénieur du génie rural, précédemment inspecteur du Développement rural, est nommé directeur des Etudes, des Méthodes et du Plan, à la Direction générale de la Production agricole, en remplacement de M. Robert Sagna, appelé à d'autres fonctions.

Art 2. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 79-123 en date du 12 février 1979 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières.

Article premier. — M. Ibrahima Ndao, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières du ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, à compter du 1^{er} décembre 1978.

Art 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 79-132 en date du 12 février 1979 portant nomination d'un directeur d'hôpital régional

Article premier. — M. Babacar Diagne, attaché d'administration principal, est nommé directeur de l'Hôpital de Ziguinchor.

Art 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 17089 M.F.P.E.T.-D.T.E.S.S. en date du 26 décembre 1978 portant nomination des assesseurs, employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du Travail de Dakar pour l'année 1978.

Article premier. — Sont nommés assesseurs, employeurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Dakar, les candidats ci-après présentés par les organisations syndicales, patronales les plus représentatives.

CENTRALES

1^{re} section : Services publics

Titulaires :

MM. Amadou Moustapha Diakhaté, adjoint au directeur de la Fonction publique;

Papa Matar Sylla, secrétaire d'administration de la Fonction publique.

Suppléants :

MM. Gorgui Diouf, commis d'administration de la Fonction publique;

Cheikh Mbaye, commis d'administration, ministère de l'Équipement;

UNISYNDI

2^e section : Agriculture

Titulaires :

MM. Henry Charles Gallenca, président honoraire de la Chambre de Commerce, 9, rue de Thann, B.P. 201, Tél. 268-61;

Lucien Vanwert, directeur de Jardiparc, B.P. 5189, Tél. 204-47 et 225-56, Dakar.

Suppléants :

MM. Louis Auzenet, ingénieur paysagiste, rue 1, Point E, B.P. 5048, Tél. 336-68, Dakar;

Robert Girard, directeur de la Roseaie, 13 avenue Roume, B.P. 52, Tél. 226-84, Dakar.

3^e section : Mines

Titulaires :

MM. Souleymane Mbodji, chef du personnel de la Cie sénégalaise des Phosphates de Taïba, immeuble Sorano, B.P. 1713, Dakar, Tél. 81-627;

MM. Ernest Preyra, chef du Service administratif et comptable du Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.), Tél. 230-72, B.P. 263, Dakar;

Jean-Claude Huibant, chef du département administratif comptable, personnel, Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.), 3, place de l'Indépendance, B.P. 241 à Dakar, Tél. 210-83.

Suppléants :

MM. Jean Cuper, chef de Laboratoire au B.R.G.M., B.P. 268, Dakar, Tél. 238-72;

William Lapeyre, chef du Service Transit de la S.S.P.T., place de l'Indépendance, B.P. 241, Tél. 218-83 à Dakar;

Henri Lartigue, chef du Service Embarquement, C.S.P.T., B.P. 1713 à Dakar, Tél. 343-98.

Cinquième section : Professions libérales.

Titulaires :

MM. Henri Charles Gallenca, président honoraire de la Chambre de Commerce, 9, rue de Thann, B.P. 201, Tél. 268-61;

Christian Magraner, F.A.E.C., 10, rue Paul Holle, B.P. 1774, Dakar, Tél. 235-80 et 228-87, Dakar.

Suppléants :

M. Raymond Bouika, conseiller juridique, C2 A SEN, 50, avenue Pompidou, B.P. 2315, Tél. 202-40.

Septième section : Bâtiment et Travaux publics.

Titulaires :

MM. Christian Virmaud, directeur, km 4.800, route de Rufisque, B.P. 813 à Dakar, Tél. 500-72;

Gilles Manière, directeur de la S.A.B.M. km 4,5 Route de Rufisque B.P. 6, Dakar, Téléphone n° 500-93.

Suppléants :

MM. Jack Bay, directeur des Dragages, 157, rue de Bayeux, B.P. 6 à Dakar, Tél. 225-26.

Claude Scheffer, directeur de la S.A.I.B., président du Syndicat des Entrepreneurs, B.P. n° 2036, route de Colobane, Tél. 501-21.

Huitième section : Industries diverses.

Titulaires :

MM. Michel Baudère, secrétaire général de l'UNISYNDI, 18, avenue Albert-Sarraut, B.P. 593, Tél. 221-18, Dakar;

Victor Leconte, directeur de la COTOA, 9, rue de Thann, B.P. n° 291, Téléphone n° 228-29 et 267-56.

Suppléants :

MM. Jean Marc Peyrou, directeur général des Moulins SENTENAC, président de l'UNISYNDI, 50, avenue Lamine-Guèye, B.P. 451, Tél. 22-21 et 362-81;

Guy Lépinette, directeur des T.M.S., 13, rue Sandinière, B.P. 155, Tél. 260-41.

Neuvième section : Hôtellerie.

Titulaires :

MM. René Eschenlhar, directeur de l'Hôtel Téranga, rue Colbert, B.P. 3380, Tél. 511-44;

Charles Albert, chef du personnel de l'Hôtel Méridien, B.P. 8092, Dakar, Tél. 501-22;

Christian Bonge, directeur de l'Hôtel de la Paix, 38, rue Thiers, Dakar, Tél. 260-44;

Chafic Henri Issa, directeur de l'Hôtel du Plateau, 62, rue Jules-Ferry, B.P. 721, Dakar, Tél. 363-81.

Suppléants :

MM. Pouillange, directeur de l'Hôtel Massata Samb, B.P. 8110, Dakar-Ngor, Tél. 228-54;

Gérard Leconte, directeur adjoint de l'Hôtel Méridien, B.P. 8092, Dakar-Ngor, Tél. 501-22.

Dixième section : Transports.

Titulaires :

MM. Gérard Portoland, directeur de SATA/FOINE, B.P. 631, avenue Georges-Pompidou, Dakar, Tél. 345-30;

M. Hadji Moutar Guèye, 83, rue Thiers, Dakar, Tél. 261-99

Suppléants :

MM. Jean Lions, directeur général de la S.O.A.E.M., 53, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 835, Tél. 268-93;

Jean-Pierre Robert, directeur de l'USIMA, 8 et 10, Allées Canard, B.P. 164, Dakar, Tél. 262-70.

Onzième section : Domestiques.

Titulaires :

MM. Mamadou Seck, chef du Service du Contentieux S.O.A.E.M., 51, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 825, Dakar, Tél. 268-82

Chafic Henri Issa, directeur de l'Hôtel du Plateau, B.P. 721, Dakar, Tél. 363-81.

Suppléants :

Mme Khady Sy, licenciée en droit, Service du Personnel de la SORES, Dakar-Yoff, B.P. 8131, Tél. 206-73.

Deuxième section : Contentieux des Accidents du Travail.

Titulaires :

MM. Michel Baudère, secrétaire général de l'UNISYNDI, 12, avenue Alber-Sarraut, B.P. 593, Dakar, Tél. 221-18;

Mambaye Diaw, directeur administratif de Lesieur-Afrique, B.P. 236, boulevard Félix-Eboué, Dakar, Tél. 511-66.

Suppléants :

MM. Félix Sanchez, directeur de l'Imprimerie de l'Occident, président du Syndicat patronal des Imprimeries du Sénégal, B.P. 1248, rue Ely-Manel-Fall, Tél. 332, Dakar;

Youssoupha Wade, directeur de la SAPAL, B.P. 2398, km 6,500, route de Rufisque, Dakar, Tél. 344-29.

CENTRALE

SCIMPEX

4^e section : Commerce

Titulaires :

MM. Jean Archambaud, secrétaire général du Scimpex C^{ie} Maurel & Prom, avenue Albert Sarraut, Tél. 261-97, B.P. 808, Dakar;

Robert Chassehe, S.O.A., avenue Malick-Sy, B.P. 231, Tél. 322-22, Dakar.

Suppléants :

MM. Momar Sakho, C^{ie} SERCOGIM, 31, avenue Albert-Sarraut, Tél. 236-01, B.P. 166, Dakar;

Mamadou Tafsir Mbengue, C^{ie} Maurel & Prom, 14, avenue Albert-Sarraut, B.P. 200, Tél. 228-11.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Dakar, les candidats ci-après présentés par l'Union régionale des Syndicats C.N.T.S. du Cap-Vert, organisation syndicale la plus représentative :

C.N.T.S.

1^{re} section : Services publics

Titulaires :

M. Amadou Makhtar Diop, Bourse du Travail, 15, rue Escarfiat et Ibrahima Diagne.

Suppléants :

MM. Arona Ndoeye, Mairie de Dakar;
Samba Ndiaye, Fonction publique.

2^e section : Agriculture

Titulaires :

MM. Diouldé Kouro, Bourse du Travail;
Amadou Mansour Dièye, Bourse du Travail.

Suppléants :

MM. Gorgui Mbengue, Bourse du Travail;
Balla Sow, Bud-Sénégal, avenue Roume.

3^e section : Mines.

Titulaires :

MM. Cheikh Fall, Bourse du Travail;
Gorgui Mbengue, Bourse du Travail.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Fall, Eiscuiterie Wehbe, km 11, route de Rufisque;
Chavez Dos Santos, Bourse du Travail.

4^e section : Commerce

Titulaires :

- MM. Malick Gaye, Bourse du Travail, rue Escarfait à Dakar;
Mamadou Sy, Bourse du Travail, rue Escarfait.

Suppléants :

- MM. Moustapha Dieng, Manutention africaine;
Boubacar Manga, Citec, rue Paul-Holle.

5^e section : Professions libérales

Titulaires :

- MM. Amadou Mansour Dièye, Bourse du Travail;
Baytir Mbaye, Iransen, Bel-Air.

Suppléants :

- MM. Thierno Abasse Diallo, SIDEK;
Papa Gadiaga, Bourse du Travail.

6^e section : Banques & Assurances

Titulaires :

- MM. Ibrahima Casimir Diouf, B.N.D.S., avenue Roume;
Daouda Aw, S.G.B.S., avenue Roume.

Suppléants :

- MM. Doudou Issa Niasse, B.N.D.S. avenue Roume;
El Hadji Mamadou Seck, BICIS, Dakar.

7^e section : Bâtiment et Travaux publics

Titulaires :

- MM. El Hadji Ousmane Mbengue, Bourse du Travail;
Malick Coulibaly, Sofra-T.P., Fougérolle, route des Bousseries
Dakar.

Suppléants :

- MM. Farba Lô, Bourse du Travail;
Mamadou Bâ, direction générale de la SICAP.

8^e section : Industries diverses

Titulaires :

- MM. Babacar Fall, Bourse du Travail;
Codé Nguoye, Icotaf, Rufisque.

Suppléants :

- MM. Ibrahima Guèye, Moulins Sentenac, Dakar;
Mor Talla Ndao, Sotiba Simpafric, Dakar.

9^e section : Hôtellerie

Titulaires :

- MM. Diouldé Kouro, bourse du Travail;
Amadou Penda Râ, Bourse du Travail.

Suppléants :

- MM. Mamadou Sy, Bourse du Travail;
Matar Sèye, Bourse du Travail.

10^e section : Transports

Titulaires :

- MM. Ousmane Mbow, Vasquez & Espinosa;
Issakha Wade, Port Autonome de Dakar.

Suppléants :

- MM. Mbaye Camara, Bourse du Travail;
Babacar Sadikh Niang, Bourse du Travail.

11^e section : Services Domestiques

Titulaires :

- MM. Matar Sèye, Bourse du Travail, rue Escarfait;
Alioune Ndiaye, Bourse du Travail, rue Escarfait.

Suppléants :

- MM. Amadou Codé Diaw, Bourse du Travail;
Diène Diouf, Bourse du Travail.

12^e section : Les accidents du Travail

Titulaires :

- MM. Amadou Mansour Dièye, Bourse du Travail;
Ibrahima Diouf, Bourse du Travail.

Suppléants :

- MM. Doudou Diédhiou, Bourse du Travail;
Oumar Sané, Bourse du Travail.

13^e section : Les oppositions à contraintes en matière de sécurité sociale

Titulaires :

- MM. Amadou Makhtar Diop, Bourse du Travail;
Mamadou Faye, Bourse du Travail.

Suppléants :

- MM. Mbissane Cissé, Bourse du Travail;
Baytir Mbaye, Iransen, Bel-Air.

Art. 3. — Le directeur des Services judiciaires, le directeur du Travail et de la Sécurité sociale et le président du Tribunal du Travail de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 79-103 en date du 2 février 1979 mettant fin au détachement de M. Alioune Diop, administrateur civil, et l'affectant au ministère de l'Intérieur.

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 75-902 du 19 septembre 1975 portant détachement de M. Alioune Diop, Mle de solde 29944-B, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, auprès de l'Université de Dakar.

Art. 2. — M. Alioune Diop est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur pour servir à son département.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVENANT n° I

au cahier des charges générales pour la concession de l'exploitation ouvrages et installations concernant la production, le transport, la distribution et la vente de l'énergie électrique, approuvé le 14 décembre 1974 par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Vu la convention générale du 9 janvier 1974 et le cahier des charges du 14 décembre 1974, qui lui est annexé,

Entre :

La République du Sénégal, représentée par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement d'une part,

La Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique «SE NELEC», représentée par M. Issa Diop, son directeur général, et la Société Electricité du Sénégal «E.D.S.», représentée par M. Babacar Bâ, président de son conseil d'administration, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier

Péréquation des tarifs de vente

En application des dispositions de l'article 6 de la convention générale et des articles 25 et 29 du cahier des charges générales, il est institué une tarification unique sur l'ensemble de la concession sous réserve des tarifs de la Zone franche industrielle. Les catégories tarifaires et les tarifs maxima de vente correspondants sont précisés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2

Annexe tarifaire

Les tarifs maxima de vente de l'énergie découlent des dispositions ci-après :

A. — Dispositions communes.

1^{re} Puissance souscrite :

La puissance souscrite par l'abonné doit être au moins égale à la puissance maximum que cet abonné désire avoir à sa disposition.

La puissance souscrite «P» est exprimée en KW.

Sauf clause spéciale inscrite à la police, la puissance souscrite par l'abonné sera limitée par un disjoncteur d'un modèle agréé par le concessionnaire, fourni, posé et entretenu par l'abonné à ses frais.

En basse tension, ce disjoncteur sera réglé, suivant ses caractéristiques de calibrage, à l'intensité correspondant à la puissance souscrite, sous $\cos \phi = 0,8$ ou à celle immédiatement supérieure, et sera plombé par le concessionnaire.

En moyenne et haute tension, les relais commandant l'ouverture du disjoncteur seront réglés pour l'intensité correspondant à la puissance souscrite sous $\cos \phi = 0,8$ majorée de 10 % et seront plombés par le concessionnaire. La puissance effectivement prise par l'abonné sera mesurée par un compteur indicateur de puissance maximum à période d'intégration de 10 minutes indiquant sur un cadran le maximum de puissance moyenne correspondant à ces périodes. Ce compteur sera fourni, posé et entretenu aux conditions de l'article 23 du cahier des charges générales.

En cas de dépassement pendant trois mois consécutifs, le concessionnaire pourra exiger le réajustement de la puissance souscrite.

Pour les abonnés en moyenne et haute tension existant à la date d'application du présent avenant et qui ne disposent pas de disjoncteur, la puissance souscrite sera, pendant toute la durée de l'abonnement, prise égale à la plus forte des valeurs de la puissance maximum enregistrée précédemment, même si la puissance effectivement appelée par l'abonné devient inférieure à cette valeur.

2° Facteur de puissance :

Les tarifs définis au chapitre B du présent article s'entendent pour un facteur de puissance $\cos \phi$ égal à 0,8.

Pour les installations de puissance souscrite comprise entre 0 et 16 KW, le $\cos \phi$ sera déterminé par un essai et pris égal à celui résultant du fonctionnement à demi-charge de tous les appareils.

Pour les installations de puissance souscrite supérieure à 16 KW, le $\cos \phi$ sera déterminé par les indications « a » et « r » de deux compteurs, l'un d'énergie active, l'autre d'énergie réactive, donnant respectivement :

$$a = UI \cos \phi$$

$$r = UI \sin \phi$$

$$\cos \phi = \frac{a}{\sqrt{a^2 + r^2}}$$

$$\sqrt{\frac{a^2}{a^2 + r^2}}$$

3° Horaires d'utilisation :

K1 = K2 représentent, pour la moyenne et la haute tensions;

K1 = KWH consommés entre 0 et 19 heures et entre 23 et 24 heures (heures hors pointe);

K2 = KWH consommés entre 19 et 23 heures (heures de pointe).

Ces horaires pourront être modifiés sur demande du concessionnaire, après accord du service du contrôle.

4° Factures :

La périodicité des factures sera en principe bimestrielle. Cependant, pour certaines catégories d'abonnés, elle pourra être mensuelle ou trimestrielle.

Les factures comporteront :

- le coût de l'énergie consommée;
- la quote-part des primes annuelles calculées *pro rata temporis*;
- les majorations ou minorations relatives au $\cos \phi$ ou;
- les frais d'entretien et de location des branchements et compteurs, les indemnités de pose des compteurs, etc.;
- les prix du timbre de quittance;
- les taxes diverses au profit de l'Etat ou des collectivités.

Les primes fixes, les frais d'entretien et de location sont dus pendant toute la durée de la police ou contrat, qu'il y ait ou non consommation d'énergie.

En cas d'impossibilité de relève des compteurs, le concessionnaire sera autorisé à émettre des factures d'acompte de montant égal à la moyenne des deux dernières factures. En cas de nouvel abonnement, cet acompte sera pris égal au montant de l'avance sur consommation prévue à l'article 3 ci-dessous.

B. — Tarification maxima de base.

1° Tarifs basse tension (127/220 ou 220/380 Volts) :

a) Usages domestiques — Tarif spécial : applicable aux consommations des abonnés domestiques dont la puissance souscrite est calibrée à 5 ampères monophasés au maximum.

Prix d'énergie :

- première tranche : 42 francs par KWH consommé, de 0 à 20 KWH mensuels;
- deuxième tranche : 37,60 francs par KWH consommé, de 21 à 44 KWH mensuels;

— troisième tranche : 16 francs par KWH consommé, au-delà de 44 KWH mensuels.

b) Usages domestiques — Tarif général.

Prix d'énergie :

— première tranche : 54 francs par KWH consommé, de 0 à 20 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite;

— deuxième tranche : 30 francs par KWH consommé, de 21 à 50 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite;

— troisième tranche : 16 francs par KWH consommé, au-delà de 50 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite.

c) Usages professionnels (commerce, industrie, artisanat, administration).

Pour les puissances souscrites inférieures ou au plus égales à 16 KW.

Prix d'énergie :

— première tranche : 57 francs par KWH consommé, de 0 à 30 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite;

— deuxième tranche : 49 francs par KWH consommé, de 31 à 100 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite;

— troisième tranche : 25 francs par KWH consommé, au-delà de 100 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite.

Pour les puissances souscrites supérieures à 16 KW, prime fixe annuelle : 11.160 francs par KW de puissance souscrite.

Prix d'énergie :

— première tranche : 33 francs par KWH consommé, de 0 à 100 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite;

— deuxième tranche : 25 francs par KWH consommé, au-delà de 100 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite.

d) Eclairage des voies publiques et voies des ports de commerce.

Prime fixe annuelle : 9.600 francs par KW de puissance souscrite.

Prix d'énergie : 34,60 francs par KWH consommé.

2° Tarifs moyenne tension (5.500, 6.600 et 30.000 Volts).

a) Tarif général :

Prime fixe annuelle par KW de puissance souscrite :

— taux de base : 9.000 francs;

— rabais de dégressivité sur la prime fixe :

Tranches de puissance	Rabais en %
— de 0 à 100 KW	0
— de 101 à 250 KW	5
— de 251 à 500 KW	10
— de 501 à 1.000 KW	15
— de 1.001 à 2.000 KW	20
— de 2.001 à 4.000 KW	25
— au-delà de 4.000 KW	30

Prix d'énergie :

K1 = 17,70 francs par KWH consommé;

K2 = 32,60 francs par KWH consommé.

b) Tarif spécial zone franche :

Prime fixe annuelle par KW de puissance souscrite : 13.680 francs.

Prix d'énergie :

K1 = 8,98 francs par KWH consommé;

K2 = 18,38 francs par KWH consommé.

3° Tarif spécial haute tension (90.000 volts) bornes centrales.

Prime fixe annuelle par KW de puissance et souscrite : 13.000 francs.

Prix d'énergie :

K1 = 10,30 francs par KWH consommé;

K2 = 19,30 francs par KWH consommé.

Le bénéfice de ce tarif est subordonné à la réalisation et à l'entretien par l'abonné des ouvrages le desservant.

C. — Majoration et minoration pour facteur de puissance.

Pour les valeurs de $\cos \phi$ au-dessous de 0,80 mesurées comme il est dit au paragraphe A ci-dessus, les tarifs (primes fixes et prix d'énergie) seront majorés comme suit :

pour 0,79	$\cos \phi$	0,75 : 5 %;
pour 0,74	$\cos \phi$	0,70 : 10 %;
pour 0,69	$\cos \phi$	0,65 : 15 %;
pour 0,64	$\cos \phi$	0,60 : 20 %;
pour 0,59	$\cos \phi$	0,55 : 30 %;

pour 0,54	Cos O	0,50 : 40 %;
pour 0,49	Cos O	0,45 : 50 %;
pour 0,44	Cos O	0,40 : 65 %;
pour	Cos O	0,39 : 80 %.

Lorsque l'énergie réactive « r » est négative (Cos O capacitif), il sera appliqué une majoration des tarifs (prime fixe et prix d'énergie) de 1 % par centième de Cos O inférieur à 0,81.

Pour les valeurs de Cos O supérieures à 0,95, les tarifs (prime fixe et prix d'énergie) seront minorés de 0,75 pour chaque centième de Cos O au-dessus de cette valeur.

D. — Indexation des tarifs.

Les tarifs ci-dessus (primes fixes et prix d'énergie) correspondent à la situation économique au 1^{er} octobre 1976. Ils seront multipliés par un index correspondant aux formules suivantes :

— pour les tarifs basse tension :

$$IB = 0,21 + 0,16 \frac{F}{F_0} + 0,11 \frac{S}{S_0} + 0,34 \frac{S'}{S'_0} + 0,19 \frac{M}{M_0}$$

(au 1^{er} octobre 1976, IB = 1);

— pour le tarif moyenne tension :

$$IM = 0,20 + 0,35 \frac{F}{F_0} + 0,07 \frac{S}{S_0} + 0,23 \frac{S'}{S'_0} + 0,15 \frac{M}{M_0}$$

(au 1^{er} octobre 1976, IM = 1);

— pour le tarif spécial haute tension :

$$IH = 0,18 + 0,44 \frac{F}{F_0} + 0,06 \frac{S}{S_0} + 0,19 \frac{S'}{S'_0} + 0,13 \frac{M}{M_0}$$

(au 1^{er} octobre 1976, IH = 1).

Formules dans lesquelles :

F : est le prix hors taxes de la tonne métrique d'un mélange Fuel-Oil 3500" (pour 94,2 %) et Fuel-Oil 1500" (pour 5,8 %) livré dans les réservoirs de stockage de la Centrale du Cap-des-Biches.

S : Salaire global mensuel donné par la structure suivante : salaire correspondant à 173,33 heures de travail de l'agent de maîtrise, marié, deux enfants, mère au foyer, 13^e catégorie de la Convention collective des Industries de Production et de Distribution d'Energie électrique au Sénégal, majoré de toutes les indemnités actuellement existantes et charges légales imposées à l'Employeur.

S' : Salaire global mensuel donné par la structure suivante : salaire correspondant à 173,33 heures de travail de l'ouvrier marié, deux enfants, mère au foyer, 5^e catégorie de la Convention collective des Industries de Production et de Distribution d'Energie électrique, majoré de toutes les indemnités actuellement existantes et charges légales imposées à l'employeur.

M : est la valeur de l'indice hors taxes des prix de gros des produits industriels en France, publié par l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (base 100 en 1962).

Les divers F_0 — S_0 — S'_0 — M_0 , sont les valeurs des paramètres F — S — S' — M , au 1^{er} octobre 1976.

F_0 : Prix ex-raffinerie des composantes :

— 94,2 % Fuel-Oil 3.500 à 16.179 francs	11.580,28 »
— 5,8 % Fuel-Oil 1.500 à 17.289 francs	1.142,14 »
— Frais de passage agréés S.D.E.	385,00 »
— Taxe sur frais de passage (9,29 %)	35,86 »
— Frais financiers	136,00 »
— Marge distributeur	100,00 »
— Taxe sur le chiffre d'affaires	401,60 »
Prix toutes taxes comprises	16.781,25 »
Prix hors taxes : 16.781,25 — (401 + 35,86) =	16.344,42 »
$F_0 = 16.344$	

S_0 : Salaire de base agent de maîtrise 13^e catégorie :

$$(81.462 \times 173,33) = 66.760,30$$

211,5

Cotisation C.C. (A.F.) : 6 % plafond : 60.000	3.600,00 »
Cotisation C.C. (A.T.) : 3 % plafond : 60.000	1.800,00 »
Cotisation IPRAO : 4,8 % plafond : 60.000	2.880,00 »
Cotisation employeur : 1 %	667,50 »
Cotisation Habitat : 2 % plafond : 45.000	900,00 »
Salaire et charges	70.607,90 »

$S_0 = 70.608$

S'_0 : Salaire de base ouvrier 5^e catégorie :

$$(39.819 \times 173,33) = 32.632,75$$

211,5

Cotisation C.C. (A.F.) : 6 %	1.961,50 »
Cotisation C.C. (A.T.) : 3 %	980,75 »
Cotisation IPRAO : 4,8 %	1.569,20 »
Cotisation employeur : 1 %	326,92 »
Cotisation Habitat : 2 %	653,33 »

Salaire et charges 38.124,35 »

$S'_0 = 38.125$

MO = 219 (Usine nouvelle n° 45 du 4 novembre 1976).

Les multiplicateurs F — S — S' — M , sont les valeurs de ces mêmes paramètres le 15^e jour du mois précédant le trimestre d'application.

Le concessionnaire adressera à l'ingénieur du contrôle, au plus tard le 15 de ce même mois, les valeurs des paramètres et celles des index avec tous calculs justificatifs.

Les tarifs correspondants seront arrondis au centime le plus voisin.

L'ingénieur du contrôle disposera d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou présenter ses observations, faute de quoi, passé ce délai, le concessionnaire sera autorisé à mettre en application les tarifs qui en découlent.

Dans le cas où la structure des salaires globaux qui résulte des définitions ci-dessus subirait des modifications légales additives ou soustractives, celle-ci serait révisée par accord entre l'ingénieur du contrôle et le concessionnaire, de telle sorte que les nouveaux salaires globaux qui résulteraient de cette révision tiennent compte des répercussions qu'entraîneront effectivement, pour le concessionnaire, les modifications légales.

Dans le cas où certains paramètres cesseraient d'être publiés ou ne pourraient plus être calculés par défaut de publication de leurs éléments constitutifs, leur valeur serait déterminée avec tout raccourciement utile par accord entre l'ingénieur du contrôle et le concessionnaire à l'aide de nouvelles données économiques publiées en leur lieu et place ou, à défaut, au moyen de toutes données économiques aussi équivalentes que possible.

E. — Barèmes des branchements et appareils de comptage.

Les frais de pose, d'usage et d'entretien des compteurs, ainsi que les frais d'entretien de branchement prévus à l'alinéa 4^e de l'article 2 du présent avenant sont fixés comme suit :

1. Frais de pose de compteurs :

— compteur monophasé	300 »
— compteur triphasé	600 »
— tableau de comptage	2.500 »

2. Frais mensuels d'usage et d'entretien des compteurs.

a) Usage :

— compteur monophasé	65 »
— compteur triphasé	275 »
— comptage ordinaire (puissance souscrite 16 KW)	3.175 »
— comptage de précision (puissance souscrite 800 KW)	4.030 »

b) Entretien :

— compteur monophasé	50 »
— compteur triphasé	70 »
— comptage complet	120 »

3. Frais mensuels d'entretien de branchement.

— branchement 2 fils	12 »
— branchement 3 fils	18 »
— branchement 4 fils	24 »

4. Frais mensuels de location.

— branchements légers	100 »
-----------------------	-------

Les frais de pose, d'entretien et de branchement seront indexés sur le paramètre S défini à l'article 2 ci-dessus.

Les frais d'usage seront indexés sur le paramètre M défini à l'article 2 ci-dessus.

Article 3

Avance sur consommation

Les abonnés sont tenus de verser au concessionnaire, à titre d'avance sur consommation, une somme qui ne pourra être supérieure à la valeur de 50 KWH par kilowatt de puissance souscrite

au prix du KWH de la première tranche des usages domestiques (tarif général). Cette clause est applicable à toutes les polices d'abonnement souscrites postérieurement à la mise en vigueur du présent avenant, ainsi qu'à celles antérieurement souscrites par les administrations et les collectivités.

L'avance ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursée à l'expiration de l'abonnement.

Cet article annule et remplace les dispositions du paragraphe B de l'article 21 du cahier des charges générales, sauf pour les abonnés indiqués au second alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4

Pénalités

Les pénalités prévues à l'article 35 du cahier des charges générales sont fixées comme suit :

1° En cas d'interruption générale non justifiée du courant, pénalité égale à 500 fois le prix du KWH de la première tranche des usages domestiques (tarif général) par quart d'heure d'interruption.

2° En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution, pénalité de 1/1000 du montant des travaux par jour de retard, sans que ce taux puisse descendre au-dessous de 500 fois le prix du KWH de la première tranche des usages domestiques (tarif général).

3° En cas de retard non justifié à desservir un abonné, pénalité de 200 fois le prix du KWH de la première tranche des usages domestiques (tarif général).

4° En cas de variation de tension du courant en un point quelconque du réseau, dépassant pendant une semaine au moins les tolérances maximum de l'article 14, pénalité de 200 fois le prix du KWH de la première tranche des usages domestiques (tarif général) par tranche de 5 % et par jour jusqu'à concurrence du double de la tolérance admise à l'article 14.

Au-delà, le taux de pénalité sera doublé. Les mesures seront effectuées à l'entrée des branchements et dans les conditions d'utilisation de l'énergie spécifiée aux polices d'abonnement.

5° En cas de retard dans la fourniture annuelle du compte rendu d'exploitation et de l'état des recettes et dépenses (article 34), pénalité de 2000 fois le prix du KWH de la première tranche des usages domestiques (tarif général) par jour de retard.

Ces pénalités sont indépendantes des mesures coercitives prévues par ailleurs.

Elles seront perçues par ordre de recettes émis par l'ingénieur en chef du service du Contrôle au profit du budget général.

Article 5

Modalités d'application

Pour les polices d'abonnement souscrites antérieurement à la mise en vigueur du présent avenant, le concessionnaire procédera dans un délai fixé d'accord avec le service du Contrôle, à la mise en conformité des branchements, systèmes de comptage et installations intérieures avec le nouveau système tarifaire.

Les abonnés pour lesquels le branchement, système de comptage ou installation intérieure est incompatible avec le nouveau système tarifaire, resteront soumis aux dispositions en vigueur à la date d'application du présent avenant, et ce jusqu'à la réalisation des modifications prévues à l'alinéa précédent.

Sont considérées comme nulles toutes les dispositions antérieures contraires au présent avenant, notamment les articles 24 et 25 du cahier des charges générales.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1977.

Fait en trois originaux à Dakar.

Lu et accepté pour la SENELEC

Le directeur général,

Issa DIOP.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

Louis ALEXANDRENNE.

Lu et approuvé pour E.D.S. :

Le Président du conseil d'administration,
Babacar BA.

Avis favorable de la C.N.C.A.

Le Président,

Oumar WELE.

Approuvé, le

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

EMPRUNT NATIONAL 1969

PROCES-VERBAL

du tirage au sort des certificats appelés au remboursement le 1^{er} mars 1979

La commission instituée par le décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 et chargée d'effectuer le tirage au sort des certificats d'inscription de l'Emprunt national 1969 appelés au remboursement le 1^{er} mars 1979, s'est réunie le 20 janvier 1979 à 8 heures, dans les locaux de la Trésorerie générale à Dakar.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 756 du 16 janvier 1969, la commission était composée de :

MM. Amar Niang, représentant le ministre des Finances et des Affaires économiques, *président*;

Mamadou Camara, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Marius Sarda, représentant le trésorier général.

L'article 10 du décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 disposant que les certificats seront appelés au remboursement par tranches égales au douzième du montant de l'émission, la commission s'est fait présenter les souches des certificats émis à la date du 20 janvier 1979. Elle a constaté que l'émission avait concerné

— 3 312 certificats à 5 000 francs, numérotés de 000 001 à 003 311 et n° 003 501;

— 17 422 certificats à 10.000 francs, numérotés de 20 001 à 37 422;

— 1 922 certificats à 100.000 francs, numérotés de 100 001 à 101 922;

— 416 certificats à 1.000.000 de francs, numérotés de 120 001 à 120 406 et de 120 411 à 120 420;

— 39 certificats à 10.000.000 de francs, numérotés de 125 001 à 125 039.

Le tirage au sort doit donc porter sur une coupure pour douze coupures émises, soit :

— coupures à 5.000 francs	276
— coupures à 10.000 francs	1 452
— coupures à 100.000 francs	160
— coupures à 1.000.000 de francs	34
— coupures à 10.000.000 de francs	3

Les opérations de tirage au sort effectuées au moyen des souches des coupures ont donné les résultats suivants :

Seront remboursés :

Certificats d'inscription à 5.000 francs

Les numéros :

000 004	000 077	000 148	000 179
000 031	000 088	000 160	000 193
000 059	000 095	000 165	000 194
000 065	000 096	000 172	000 261
000 070	000 128	000 176	000 266
000 276	000 296	000 366	000 393
000 280	000 299	000 374	000 405
000 283	000 315	000 379	000 407
000 289	000 346	000 390	000 415
000 294	000 354	000 392	000 427
000 459	000 516	000 576	000 614
000 460	000 519	000 582	000 624
000 468	000 539	000 586	000 631
000 477	000 556	000 594	000 636
000 479	000 570	000 609	000 668
000 672	000 745	000 783	000 862
000 681	000 752	000 793	000 883
000 690	000 760	000 839	000 888
000 714	000 772	000 846	000 889
000 727	000 778	000 853	000 892

000 893	000 970	001 011	001 071	020 687	020 732	020 769	020 840
000 916	000 979	001 018	001 075	020 690	020 737	020 791	020 852
000 940	000 982	001 035	001 085	020 691	020 750	020 796	020 872
000 950	000 988	001 042	001 087	020 702	020 760	020 822	020 879
000 965	000 994	001 049	001 111	020 720	020 766	020 828	020 887
001 114	001 168	001 223	001 282	020 890	020 949	020 993	021 070
001 118	001 176	001 234	001 283	020 895	020 963	021 037	021 079
001 137	001 192	001 236	001 315	020 903	020 974	021 040	021 081
001 149	001 207	001 268	001 328	020 912	020 984	021 047	021 088
001 156	001 212	001 272	001 339	020 926	020 986	021 065	021 098
001 345	001 394	001 472	001 515	021 117	021 181	021 213	021 289
001 350	001 406	001 481	001 517	021 125	021 189	021 246	021 291
001 363	001 413	001 488	001 521	021 134	021 190	021 258	021 293
001 365	001 429	001 492	001 550	021 158	021 198	021 267	021 304
001 366	001 464	001 498	001 559	021 172	021 206	021 272	021 310
001 560	001 628	001 691	001 739	021 322	021 383	021 474	021 498
001 586	001 651	001 694	001 746	021 338	021 387	021 486	021 515
001 587	001 665	001 721	001 748	021 348	021 453	021 487	021 524
001 590	001 678	001 728	001 774	021 353	021 462	021 496	021 527
001 624	001 686	001 732	001 775	021 376	021 468	021 497	021 543
001 776	001 884	001 925	001 932	021 560	021 609	021 674	021 722
001 810	001 886	001 932	001 983	021 580	021 613	021 676	021 729
001 847	001 891	001 937	001 984	021 583	021 634	021 689	021 751
001 860	001 893	001 976	002 037	021 596	021 642	021 694	021 761
001 875	001 922	001 978		021 597	021 643	021 713	021 781
002 043	002 085	002 184	002 217	021 788	021 825	021 891	021 933
002 049	002 126	002 186	002 227	021 790	021 852	021 893	021 941
002 055	002 127	002 187	002 238	021 792	021 861	021 902	021 961
002 066	002 134	002 188	002 253	021 817	021 868	021 914	021 966
002 079	002 142	002 189	002 258	021 822	021 869	021 929	021 980
002 269	002 327	002 362	002 448	021 991	022 086	022 109	022 146
002 277	002 328	002 412	002 460	022 070	022 089	022 116	022 148
002 297	002 353	002 429	002 481	022 073	022 094	022 123	022 150
002 318	002 358	002 443	002 486	022 078	022 095	022 130	022 176
002 319	002 359	002 447	002 545	022 084	022 098	022 131	022 197
002 553	002 587	002 641	002 739	022 233	022 283	022 313	022 366
002 557	002 608	002 653	002 742	022 235	022 287	022 323	022 379
002 560	002 619	002 667	002 744	022 245	022 289	022 328	022 399
002 563	002 633	002 697	002 754	022 280	022 292	022 350	022 404
002 584	002 638	002 736	002 776	022 282	022 302	022 359	022 409
002 786	002 850	002 909	002 964	022 435	022 492	022 549	022 594
002 810	002 852	002 910	003 007	022 437	022 493	022 556	022 606
002 813	002 859	002 919	003 013	022 462	022 503	022 572	022 615
002 822	002 885	002 932	003 027	022 467	022 525	022 579	022 635
002 833	002 906	002 934	003 041	022 491	022 543	022 592	022 637
003 046	003 127	003 145	003 178	022 663	022 703	022 750	022 838
003 054	003 128	003 148		022 666	022 709	022 764	022 848
003 061	003 135	003 170		022 683	022 711	022 768	022 856
003 064	003 136	003 173		022 696	022 717	022 780	022 873
003 126	003 137	003 177		022 698	022 745	022 833	022 879

Certificats d'inscription à 10.000 francs

Les numéros :

020 009	020 047	020 126	020 192	022 882	022 913	022 975	023 038
020 012	020 082	020 145	020 193	022 892	022 927	022 985	023 048
020 020	020 083	020 168	020 195	022 895	022 940	023 025	023 052
020 042	020 084	020 175	020 233	022 901	022 946	023 026	023 056
020 045	020 118	020 191	020 250	022 910	022 963	023 034	023 060
020 258	020 293	020 343	020 383	023 094	023 151	023 245	023 287
020 259	020 294	020 350	020 416	023 114	023 170	023 246	023 292
020 264	020 303	020 358	020 422	023 123	023 181	023 253	023 295
020 279	020 315	020 360	020 429	023 127	023 184	023 255	023 296
020 288	020 335	020 378	020 461	023 133	023 190	023 261	023 321
020 462	020 504	020 578	020 664	023 323	023 384	023 439	023 494
020 468	020 512	020 580	020 669	023 337	023 393	023 452	023 498
020 481	020 521	020 583	020 678	023 342	023 396	023 466	023 517
020 487	020 539	020 595	020 682	023 349	023 410	023 470	023 526
020 489	020 560	020 659	020 684	023 369	023 427	023 474	023 532

023 556	023 596	023 634	023 703	026 449	026 481	026 517	026 550
023 561	023 606	023 637	023 711	026 451	026 490	026 520	026 562
023 567	023 609	023 668	023 721	026 452	026 493	026 524	026 595
023 591	023 625	023 697	023 724	026 456	026 507	026 529	026 607
023 592	023 627	023 698	023 758	026 473	026 512	026 541	026 615
023 781	023 811	023 852	023 943	026 643	026 684	026 735	026 785
023 785	023 813	023 858	023 949	026 651	026 689	026 741	026 803
023 793	023 817	023 878	023 973	026 661	026 704	026 749	026 812
023 794	023 840	023 904	023 981	026 662	026 724	026 755	026 820
023 806	023 842	023 927	023 987	026 680	026 731	026 766	026 830
023 993	024 048	024 097	024 159	026 838	026 916	026 965	027 058
023 996	024 067	024 106	024 163	026 853	026 923	026 966	027 063
024 009	024 078	024 109	024 170	026 864	026 926	026 971	027 065
024 020	024 083	024 112	024 178	026 880	026 931	026 978	027 094
024 038	024 093	024 117	024 196	026 886	026 933	027 050	027 095
024 205	024 250	024 320	024 369	027 097	027 162	027 207	027 260
024 211	024 253	024 328	024 389	027 098	027 175	027 214	027 279
024 216	024 260	024 335	024 391	027 105	027 187	027 222	027 286
024 221	024 262	024 343	024 396	027 126	027 192	027 223	027 317
024 222	024 306	024 347	024 410	027 135	027 194	027 258	027 330
024 414	024 484	024 537	024 589	027 332	027 371	027 472	027 522
024 417	024 489	024 562	024 592	027 342	027 433	027 473	027 523
024 448	024 493	024 569	024 609	027 350	027 435	027 488	027 528
024 450	024 506	024 580	024 616	027 359	027 438	027 491	027 558
024 456	024 527	024 586	024 630	027 366	027 465	027 511	027 566
024 633	024 696	024 765	024 806	027 576	027 684	027 706	027 747
024 659	024 705	024 769	024 807	027 597	027 685	027 709	027 766
024 667	024 710	024 774	024 815	027 606	027 687	027 721	027 780
024 684	024 711	024 780	024 831	027 610	027 688	027 732	027 841
024 690	024 746	024 796	024 840	027 611	027 689	027 742	027 851
024 860	024 904	024 972	025 033	027 874	027 894	027 949	028 014
024 868	024 906	024 978	025 055	027 878	027 911	027 955	028 020
024 882	024 939	024 980	025 067	027 888	027 922	027 965	028 045
024 897	024 947	025 029	025 068	027 891	027 929	027 983	028 049
024 903	024 966	025 032	025 075	027 893	027 933	028 011	028 052
025 078	025 149	025 197	025 245	028 069	028 152	028 207	028 265
025 087	025 162	025 207	025 251	028 076	028 168	028 209	028 271
025 113	025 183	025 209	025 256	028 109	028 184	028 215	028 284
025 122	025 189	025 218	025 297	028 126	028 191	028 220	028 306
025 130	025 192	025 220	025 298	028 129	028 192	028 221	028 312
025 304	025 385	025 411	025 458	028 325	028 398	028 442	028 520
025 315	025 391	025 418	025 473	028 346	028 405	028 453	028 530
025 325	025 393	025 425	025 474	028 362	028 407	028 470	028 548
025 350	025 395	025 450	025 520	028 374	028 412	028 482	028 568
025 369	025 410	025 456	025 529	028 384	028 441	028 513	028 579
025 534	025 586	025 633	025 696	028 586	028 641	028 703	028 781
025 548	025 590	025 635	025 709	028 591	028 659	028 707	028 784
025 553	025 604	025 640	025 710	028 606	028 668	028 712	028 790
025 575	025 605	025 682	025 713	028 616	028 681	028 746	028 816
025 579	025 614	025 686	025 739	028 630	028 696	028 748	028 823
025 747	025 810	025 873	025 903	028 827	028 893	028 912	029 050
025 756	025 822	025 878	025 906	028 838	028 898	028 952	029 055
025 764	025 829	025 888	025 946	028 861	028 903	028 953	029 060
025 767	025 842	025 892	025 948	028 875	028 909	028 978	029 078
025 783	025 853	025 902	025 951	028 889	028 911	028 980	029 082
025 985	026 022	026 068	026 134	029 084	029 138	029 192	029 242
025 987	026 032	026 081	026 140	029 092	029 150	029 212	029 259
025 990	026 039	026 128	026 161	029 094	029 163	029 223	029 272
026 005	026 047	026 131	026 163	029 113	029 173	029 227	029 282
026 014	026 058	026 132	026 168	029 122	029 183	029 238	029 306
026 176	026 243	026 313	026 372	029 309	029 352	029 434	029 505
026 231	026 264	026 323	026 385	029 333	029 353	029 453	029 506
026 233	026 271	026 333	026 390	029 337	029 405	029 459	029 529
026 235	026 287	026 340	026 391	029 345	029 415	029 474	029 537
026 239	026 296	026 361	026 435	029 351	029 424	029 488	029 541

029 574	029 626	029 687	029 742	032 795	032 863	032 918	032 993
029 582	029 634	029 721	029 774	032 824	032 865	032 933	032 996
029 584	029 653	029 724	029 775	032 829	032 876	032 941	033 022
029 613	029 671	029 732	029 776	032 838	032 890	032 969	033 031
029 618	029 682	029 735	029 809	032 862	032 910	032 980	033 034
029 818	029 872	029 925	030 012	033 035	033 068	033 180	033 211
029 832	029 894	029 937	030 025	033 056	033 128	033 182	033 214
029 839	029 909	029 956	030 032	033 063	033 156	033 190	033 220
029 851	029 913	029 982	030 063	033 066	033 162	033 193	033 259
029 864	029 920	029 988	030 065	033 067	033 178	033 210	033 263
030 086	030 117	030 190	030 265	033 264	033 327	033 399	033 456
030 092	030 118	030 215	030 282	033 265	033 340	033 410	033 463
030 095	030 132	030 229	030 288	033 306	033 362	032 415	033 464
030 107	030 181	030 241	030 295	032 311	032 386	032 421	033 470
030 109	030 182	030 253	030 321	033 314	033 391	033 423	033 472
030 324	030 379	030 447	030 507	033 510	033 591	033 616	033 684
030 342	030 397	030 458	030 509	033 538	033 595	033 649	033 709
030 345	030 411	030 468	030 515	033 550	033 597	033 650	033 716
030 374	030 424	030 476	030 517	033 565	033 609	033 652	033 720
030 375	030 431	030 497	030 525	033 583	033 610	033 683	033 741
030 552	030 650	030 697	030 742	033 750	033 840	033 891	033 971
030 553	030 662	030 699	030 755	033 751	033 856	033 897	033 973
030 556	030 674	030 701	030 768	033 764	033 865	033 912	033 976
030 610	030 688	030 702	030 769	033 767	033 874	033 918	033 978
030 639	030 694	030 716	030 772	033 816	033 889	033 968	033 980
030 805	030 868	030 921	030 982	034 015	034 081	034 117	034 160
030 810	030 876	030 937	031 013	034 034	034 088	034 118	034 241
030 815	030 887	030 943	031 024	034 039	034 093	034 122	034 247
030 839	030 912	030 969	031 032	034 052	034 115	034 153	034 248
030 853	030 920	030 976	031 033	034 064	034 116	034 159	034 268
031 070	031 135	031 156	031 242	034 274	034 310	034 379	034 452
031 083	031 142	031 158	031 260	034 279	034 317	034 394	034 421
031 088	031 145	031 213	031 268	034 287	034 337	034 410	034 459
031 095	031 147	031 216	031 284	034 288	034 345	034 413	034 461
031 133	031 149	031 234	031 285	034 309	034 363	034 414	034 484
031 310	031 370	031 428	031 488	034 515	034 583	034 610	034 664
031 337	031 374	031 437	031 522	034 516	034 593	034 646	034 710
031 338	031 395	031 458	031 525	034 548	034 597	034 653	034 715
031 351	031 407	031 474	031 528	034 568	034 606	034 656	034 722
031 356	031 421	031 480	031 545	034 580	034 609	034 659	034 724
031 546	031 617	031 682	031 737	034 749	034 840	034 891	034 963
031 567	031 638	031 689	031 738	034 750	034 860	034 894	034 967
031 570	031 650	031 698	031 767	034 751	034 869	034 918	034 976
031 578	031 662	031 727	031 768	034 781	034 872	034 924	034 992
031 616	031 675	031 730	031 769	034 822	034 883	034 939	034 995
031 770	031 840	031 930	031 974	035 013	035 063	035 114	035 171
030 809	031 869	031 933	031 976	035 020	035 078	035 121	035 173
031 818	031 878	031 935	032 011	035 028	035 082	035 122	035 209
031 828	031 896	031 970	032 014	035 039	035 093	035 128	035 211
031 831	031 924	031 971	032 026	035 049	035 107	035 163	035 212
032 084	032 115	032 176	032 248	035 233	035 307	035 369	035 428
032 088	032 125	032 182	032 264	035 234	035 320	035 374	035 443
032 089	032 132	032 188	032 269	035 238	035 330	035 390	035 459
032 092	032 145	032 229	032 275	035 250	035 343	035 398	035 468
032 093	032 164	032 240	032 293	035 259	035 351	035 409	035 487
032 296	032 343	032 420	032 474	035 489	035 569	035 622	035 688
032 312	032 346	032 426	032 479	035 495	035 581	035 626	035 695
032 314	032 381	032 427	032 509	035 507	035 590	035 640	035 698
032 327	032 384	032 439	032 515	035 520	035 594	035 643	035 712
032 337	032 411	032 466	032 532	035 531	035 596	035 679	035 729
032 551	032 635	032 690	032 725	035 738	035 796	035 860	035 950
032 559	032 637	032 694	032 740	035 748	035 807	035 866	035 960
032 576	032 647	032 695	032 753	035 763	035 813	035 876	035 969
032 592	032 648	032 711	032 772	035 778	035 847	035 883	035 971
032 597	032 656	032 716	032 782	035 785	035 851	035 947	035 988

035 990	036 059	036 112	036 170
035 993	036 071	036 133	036 179
036 020	036 082	036 146	036 187
036 031	036 090	036 153	036 217
036 048	036 095	036 161	036 220
036 222	036 267	036 349	036 413
036 235	036 309	036 365	036 423
036 239	036 313	036 383	036 425
036 243	036 323	036 391	036 447
036 261	036 330	036 412	036 451
036 465	036 538	036 604	036 681
036 469	036 542	036 609	036 692
036 511	036 560	036 633	036 694
036 512	036 562	036 648	036 725
036 532	036 565	036 668	036 731
036 750	036 797	036 845	036 911
036 761	036 831	036 849	036 913
036 762	036 835	036 852	036 938
036 782	036 837	036 860	036 940
036 790	036 838	036 909	036 947
036 965	036 980	036 993	
036 971	036 982	036 994	
036 972	036 984		
036 973	036 986		
036 978	036 988		

Certificats d'inscription à 100.000 francs

Les numéros :

100 015	100 063	100 117	100 135
100 024	100 064	100 123	100 143
100 040	100 082	100 124	100 150
100 041	100 085	100 128	100 215
100 055	100 112	100 132	100 226
100 230	100 285	100 324	100 362
100 238	100 289	100 346	100 415
100 254	100 310	100 348	100 429
100 265	100 314	100 350	100 435
100 266	100 319	100 360	100 445
100 447	100 505	100 548	100 620
100 454	100 509	100 551	100 649
100 474	100 512	100 555	100 650
100 477	100 538	100 556	100 652
100 497	100 541	100 612	100 657
100 665	100 745	100 794	100 843
100 668	100 755	100 797	100 846
100 669	100 777	100 811	100 853
100 714	100 787	100 815	100 854
100 727	100 791	100 817	100 862
100 916	100 971	101 026	101 092
100 926	100 986	101 040	101 107
100 929	100 991	101 058	101 118
100 942	101 007	101 078	101 120
100 968	101 014	101 085	101 139
101 140	101 234	101 279	101 355
101 143	101 242	101 282	101 368
101 147	101 270	101 320	101 372
101 197	101 273	101 340	101 382
101 233	101 276	101 344	101 393
101 423	101 484	101 533	101 596
101 426	101 491	101 544	101 607
101 461	101 492	101 562	101 628
101 462	101 517	101 577	101 629
101 464	101 523	101 583	101 633

101 637	101 738	101 785	101 828
101 668	101 743	101 797	101 829
101 670	101 757	101 807	101 833
101 696	101 775	101 820	101 837
101 703	101 780	101 823	101 888

Certificats d'inscription à 1.000.000 de francs

Les numéros :

120 008	120 036	120 104	120 165
120 009	120 039	120 110	120 179
120 025	120 056	120 135	120 189
120 032	120 094	120 140	120 193
120 033	120 103	120 142	120 207
120 220	120 282	120 363	
120 234	120 256	120 373	
120 242	120 314	120 385	
120 251	120 338	120 392	
120 272	120 346		

Certificats d'inscription à 10.000.000 de francs

Les numéros :

125 010
125 024
125 030

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 mai 1979 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue Bourguiba, consistant en un terrain d'une contenance de 200 mètres carrés et borné : au Nord-Ouest, par l'avenue Bourguiba; au Nord-Est, au Sud-Ouest et au Sud-Est, par des terrains non immatriculés; et au Sud, par le titre foncier n° 12 890 de Dakar et Gorée, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, suivant réquisition du 21 août 1978, n° 8046.

Le conservateur de la Propriété foncière,
P. C. DIADHIOU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 avril 1979 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga consistant en un terrain bâti d'une contenance de 54 ha, 28 a et 93 ca dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Diourbel suivant réquisition du 28 juin 1978, n° 58.

Le conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou Diagne KEBE.

LOTÉRIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

le mardi 11 avril 1978 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (F)		Sommes à payer (F)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
6000	12 000	2	1.000	500	1.000	500
600	1 200	48	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1 200	65	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	664	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	916	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	038	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	429	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	706	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	950	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	827	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	729	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	018	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	431	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	8076	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3424	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3934	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1341	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8565	20.000	10.000	25.000	12.500
6	12	9940	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	49450	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54338	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35825	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26214	5.000	2.500	25.000	12.500
1	2	44321	5.000	2.500	25.000	12.500
1	2	37098	5.000	2.500	25.000	12.500
1	2	46673	5.000	2.500	25.000	12.500
1	2	12397	5.000	2.500	26.000	13.000
1	2	05779	5.000	2.500	25.000	12.500
1	2	11027	5.000	2.500	25.000	12.500
1	2	09393	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52901	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08960	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53345	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27361	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46186	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42635	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14194	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32935	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10240	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07048	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	03077	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13140	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37324	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09836	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14499	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51820	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41235	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21611	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20650	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06900	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02881	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47547	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41820	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22177	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49869	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	01815	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51340	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46187	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29350	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16001	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50021	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéro	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	59503	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43339	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05798	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20818	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32205	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28399	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39740	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42654	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06609	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19901	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	10109	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46274	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	26421	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21845	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41040	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31300	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55983	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49886	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33690	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55724	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46810	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58890	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00782	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	09311	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14842	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	42973	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13897	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53329	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52723	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10582	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	09601	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06116	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11554	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35052	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	19354	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47502	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13090	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41241	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50414	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54622	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	52000	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38498	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34308	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09694	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19611	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18201	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45728	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57901	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09029	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03796	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55799	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46386	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50157	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19420	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58956	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50260	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59653	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57465	50.000	25.000	55.000	27.500
1	2	59901	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40482	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	14407	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32676	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40728	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13370	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59041	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27141	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13052	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	27166	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58368	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14399	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	38941	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55054	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44210	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09261	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19463	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00781	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31897	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45337	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08857	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01520	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27492	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29566	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	04747	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15188	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55904	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46538	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41540	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30782	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	47085	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04224	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36561	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45494	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48331	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28403	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19033	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19861	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33239	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32716	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24041	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56590	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00104	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01479	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43189	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55828	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59498	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20639	100.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08010	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06999	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48424	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13198	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35375	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34810	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	12237	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58940	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	13147	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	40460	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

00460	60460	42460	47460	40260	40860	40430	40490	40465
10460	70460	43460	48460	40360	40960	40440	40461	40466
20460	80460	44460	49460	40560	40400	40450	40462	40467
30460	90460	45460	40060	40660	40410	40470	40463	40468
50460	41460	46460	40160	40760	40420	40480	40464	40468

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt-troisième tranche de la Loterie nationale a eu lieu à Dakar
le jeudi 20 avril 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
10.000	20.000	6	400	200	400	200
1.000	2.000	55	600	300	600	300
1.000	2.000	88	800	400	800	400
1.000	2.000	98	1.000	500	1.000	500
100	200	605	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	369	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	407	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	298	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	683	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7329	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	42571	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79409	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63655	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	76541	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48995	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44484	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28345	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42313	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51691	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63361	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	60087	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19224	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93584	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87854	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11961	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42909	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94878	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22775	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51799	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38693	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99370	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56826	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	68979	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08780	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10389	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32392	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60988	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	87555	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18544	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	87746	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32184	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32813	25.000	12.500	25.400	12.500
1	2	12119	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91839	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02099	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89294	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31411	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46277	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03999	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55094	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94464	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99060	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21129	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71341	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34661	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34654	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87420	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73031	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79358	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18592	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30740	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	91534	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30449	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42838	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17150	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	30750	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13714	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56635	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33188	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	23946	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	54687	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54804	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33217	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49074	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76835	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88019	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12928	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2		50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47126	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	13709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85336	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	28247	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05335	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59830	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44306	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	41397	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40309	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03371	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51108	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63270	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50034	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87181	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91905	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03891	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92473	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	77583	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58814	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94292	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49790	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65833	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51954	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03127	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13977	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62318	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18362	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32952	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59853	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00719	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01759	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53758	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50838	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80580	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45880	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68691	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2		250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42546	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	46885	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	56294	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	50607	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	80357	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	72789	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation

02789	52789	71789	77789	72289	72889	72739	72799	72784
12789	62789	73789	78789	72389	72989	72749	72780	72785
22789	82789	74789	79789	72489	72709	72759	72781	72786
32789	92789	75789	72089	72589	72719	72769	72782	72786
42789	70789	76789	72189	72689	72729	72779	72783	72788

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 mars 1979, 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djibélor consistant en un terrain nu d'une contenance de 29 ha, 22 a et 29 ca et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 26 octobre 1976, n° 11.

Le conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima SANGARE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'ARTICLE DE SPORT CADEAUX ET SOUVENIRS "S. C. A. S. C. S."

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 85, rue Blanchot - DAKAR

RÉALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE

Suivant déclaration notariée en date du 17 janvier 1979, enregistrée à Dakar II, bordereau n° 767-6, le 20 janvier 1979, vol. me 13, folio 12, case 2613, M^{me} Camara née Vénus Sèye, gérante de la société, a constaté la réalisation de la condition suspensive et la constitution définitive de la société à compter du 17 janvier 1979.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 8 février 1979.

DÉCLARATION DE SYNDICAT

Titre du syndicat : Association des ressortissants et sympathisants du Djoloff résidant à Diourbel.

Objet : Réunir sans discrimination raciale ou de religion, l'ensemble des ressortissants du Djoloff résidant à Diourbel pour mieux se connaître, et favoriser par là, l'amitié, la solidarité et la fraternité entre tous les fils du Djoloff.

Siège social : Quartier Thierno-Kandji à Diourbel.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction au syndicat

M. El Hadji Malaw Ndiaye, président;
M^{me} Diakhou Kane, vice-présidente;
MM. Momar Mbengue Ndiaye, secrétaire général;
Issa Ndao, trésorier général.

Récépissé de déclaration de syndicat professionnel n° 3455 M.INT-D.A.G.A.T. du 24 janvier 1979 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

I

Suivant acte reçu par M^e Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor, notaire à Dakar, le 2 août 1978, enregistré, M. Roger Marie Joseph Frautschi, hôtelier, demeurant à Dakar, rue Blanchot n° 116, célibataire, a vendu à MM. Claude Christian Henri Perrot, représentant de commerce, demeurant à Dakar, rue Blanchot n° 140 et Césaire Georges Latige, technicien à l'O.R.T.F. demeurant à Paris XVIII^e, rue Feutrier n° 16, un fonds de commerce de café-hôtel-restaurant, exploité à Dakar, rue Blanchot n° 116, sous l'enseigne «L'AUBERGE-ROUGE», immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6102-A.

Cette cession a eu lieu sous la condition suspensive de l'obtention par MM. Perrot et Latige, ou l'un d'eux seulement de l'autorisation d'exploiter ledit fonds de commerce.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 5.000.000 de francs C.F.A., payable comptant lors de la réalisation de la condition suspensive.

L'entrée en jouissance a été fixée après la réalisation de ladite condition suspensive.

II

Suivant acte reçu par M^e Claude Sicard, notaire intérimaire sus-nommé, le 11 janvier 1979, enregistré, les parties ont constaté la réalisation de la condition suspensive sus-énoncée par le fait de l'autorisation accordée à M. Claude Perrot par le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur du 10 janvier 1979, d'exploiter ledit fonds de commerce, dont une ampliation est demeurée jointe et annexée audit acte.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le *Journal Afrique nouvelle* feuille du 14 février 1979, renouvelant elle-même celle parue dans le *Journal Afrique nouvelle*, feuille du 30 août 1978.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra judiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le *Journal Afrique nouvelle*, feuille du 14 février 1979, à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu, où il a été à cet effet fait élection de domicile.

Pour insertion :

M^e C. SICARD, notaire intérimaire.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4344 S.S., appartenant à M. Mambaye Mbaye, demeurant à Kaolack. 22

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque au profit de M. Pierre Piquemal, sur le titre foncier n° 1001 D.G. 22

COMMUNE DE THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 712, 288, 373, 2280, 225, 10, 1844, 343, 2206, 121, 2612, 2425, 117, 1815, 2257, 2473, 1381, 116 et 4261, appartenant à la commune de Thiès 22

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire au profit de la NOSOCO, Dakar, sur le titre foncier n° 10429, appartenant à M. Mamadou Diop, domicilié à la rue Blanchot, n° 16, Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 58 du Niani-Ouli, appartenant à feu El Hadji Moctar Diallo, commerçant à Taabacounda. 2-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 855 D.G., appartenant aux sieurs Douillet et Trossevin. 1-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS), afférent au titre foncier n° 2256 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société industrielle et commerciale (S.I.C.). 1-2

Etude de M^{rs} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription établis au profit du Crédit du Sénégal suivant bordereaux analytiques n° 6 et 7 concernant le titre foncier n° 768 D.G., appartenant à la Coopérative de Derklé. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire,
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9448 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la communauté Gabriel Senghor-Caty Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1528 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux sieurs Amath Guissé, Mbagnick Guissé, Alioune Guissé, Seydou Guissé et Khary Guissé. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4689 du *Journal officiel* en date du 24 février 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 6 mars 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

VIENT DE PARAÎTRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livree sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.